

## Dans ce numéro

### Page

- 1 Le gouvernement fédéral propose de donner la priorité aux cotisations régulières à verser aux régimes de retraite
- 2 La CSFO lance un nouveau modèle axé sur le risque pour la surveillance des placements des régimes de retraite
- 3 United Air Lines devra cotiser à sa caisse de retraite canadienne
- 4 Nouvel article sur les régimes de retraite en vigueur au Manitoba
- 4 Saskatchewan : la nouvelle loi sur les régimes de retraite est édictée
- 5 OHIP – Services de physiothérapie : le gouvernement se ravise!
- 6 Indices des marchés — 30 juin 2005

## À propos de nous

Morneau Sobeco est un chef de file en matière de services-conseils en ressources humaines qui met l'accent sur la conception et l'administration de programmes de rémunération, de retraite et d'assurance collective.

### COURRIEL

info@morneausobeco.com

### SITE WEB

www.morneausobeco.com

## Le gouvernement fédéral propose de donner la priorité aux cotisations régulières à verser aux régimes de retraite

Le ministre fédéral de l'Industrie et le ministre fédéral du Travail et du Logement déposaient, le 3 juin dernier, à la Chambre des communes un projet de loi (le projet de loi C-55) sur la refonte complète des règles sur l'insolvabilité qui a pour but de moderniser la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Le projet de loi C-55 propose également l'adoption d'une loi afin d'établir un cadre législatif pour le Programme de protection du salaire, annoncé le 5 mai dernier; ceci permettrait aux travailleurs de voir le versement de leur salaire garanti.

À l'intérieur de ce projet de loi, certaines mesures visent à protéger les régimes de retraite et les REER en cas de faillite.

## Régimes de retraite

Les cotisations régulières salariales et patronales qui n'auront pas été versées au moment de la faillite de l'employeur parrainant le régime de retraite auront priorité sur les créanciers garantis.

Cela signifie, par exemple, qu'aucun plan proposé ne pourra être approuvé par un tribunal à moins que les demandeurs fournissent une preuve du versement des cotisations au régime.

Ceci constituera un changement important puisque, actuellement, les réclamations concernant les caisses de retraite constituent des créances non garanties, donc non prioritaires en cas de faillite.

Il est important de rappeler que M. Pat Martin, un député du Nouveau Parti Démocratique, a déposé, en novembre 2004, le projet de loi C-281 afin de donner priorité aux employés en cas de faillite de leur employeur. Le projet de loi propose de compter les déficits actuariels dans la rémunération des employés, laquelle deviendrait la première créance.

Toutefois, le gouvernement fédéral prétend que le projet de loi C-281 aurait, entre autres, un impact négatif sur l'emploi et le maintien des régimes de retraite à prestations déterminées. Ainsi, on pourrait croire qu'il est peu probable que le projet de loi C-281 ne soit adopté un jour par une majorité des députés à la Chambre des communes.

## REER

Actuellement, les régimes de retraite et les REER souscrits auprès des compagnies d'assurance, selon certaines conditions, sont exempts d'une saisie lors d'une faillite.

Le projet de loi C-55 propose de mettre tous les REER sur le même pied d'égalité et, ainsi, d'exempter de la saisie tous les REER et tous les FERR, sans égard au type de REER ou de FERR ni à la province de résidence de la personne.

De plus, ce projet de loi propose de mettre un frein aux fraudes possibles et de soustraire certains avoirs des créanciers. Il est proposé que les sommes versées à un REER ou à un FERR au cours des 12 mois précédant la faillite ne soient pas exemptes d'une saisie.

Nous vous tiendrons au courant des prochains développements.

## La CSFO lance un nouveau modèle axé sur le risque pour la surveillance des placements des régimes de retraite

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a annoncé la mise en œuvre d'un nouveau modèle axé sur le risque pour la surveillance des placements des régimes de retraite. L'objectif avoué de la CSFO est de réduire le risque que les participants à un régime ne puissent pas recevoir les prestations attendues.

En premier lieu, la CSFO choisira au hasard 300 régimes de retraite à prestations déterminées dont l'exercice financier a pris fin le 31 décembre 2004. Ensuite, elle demandera aux administrateurs de ces régimes de présenter un Sommaire des renseignements sur les placements (SRP) en l'accompagnant des états financiers

qui doivent être déposés au plus tard le 30 juin 2005. Le SRP comprend un état de l'actif net et une déclaration des modifications de l'actif net. On y trouve également des questions portant sur l'actif, ainsi que la réglementation fédérale en matière de placement et l'énoncé des politiques et des procédures de placement.

Les administrateurs des régimes choisis seront tenus d'attester que l'information fournie dans le SRP est exacte et complète, mais aucune attestation ne sera exigée de la part du vérificateur du régime ou d'une autre tierce

partie. Les régimes présentant un doute à l'égard de leur solvabilité (tel que cela est défini dans le Règlement 909 de la *Loi sur les régimes de retraite*), ayant un écart important entre l'actif et le passif ou n'ayant pas respecté les exigences précises du règlement fédéral sur les placements seront sélectionnés aux fins d'un examen par la CSFO.

La CSFO entend finaliser le modèle et mettre en œuvre le programme de surveillance des placements d'ici le printemps 2006.

## United Air Lines devra cotiser à sa caisse de retraite canadienne

United Air Lines, Inc. (UAL) a présenté une requête à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « tribunal ») visant à obtenir une ordonnance qui l'autoriserait à cesser de verser des cotisations à ses régimes de retraite canadiens capitalisés. Le tribunal a refusé la requête et a ordonné à UAL de verser ses arrérages de cotisations, sous réserve d'un accord particulier entre elle, ses syndicats et le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

Les procédures d'insolvabilité de UAL aux États-Unis remontent au dépôt de sa requête en vertu du chapitre 11, en décembre 2002. Grâce à une forme d'ordonnance provisoire obtenue au terme de négociations entre UAL, l'un de ses deux syndicats canadiens et le BSIF, et sous réserve de la présentation de la requête, UAL a été autorisée à cesser de faire des versements à la caisse de retraite aux fins de la capitalisation du régime de retraite.

Selon le tribunal, rien n'indiquait que UAL ne disposait pas des fonds nécessaires pour capitaliser le régime ni qu'elle n'était pas en mesure d'obtenir ces fonds. Le tribunal a dit craindre que le déficit du régime n'augmente, ce qui affecterait les rentes, et s'est préoccupé du fait qu'au Canada, l'État ne fournisse pas de filet de sécurité aux participants des régimes de retraite des sociétés sous réglementation fédérale.

Le tribunal était également d'avis que cette situation ne peut être assimilée à « une liquidation, une cession de biens ou une faillite » applicable aux fins d'une fiducie réputée aux termes de l'alinéa 8(2) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Il a indiqué que dans le cas où les montants exigibles ne seraient pas versés à la caisse de retraite, les dispositions relatives à la fiducie prévues au paragraphe 8(1) de la LNPP pourraient avoir des répercussions sur les administrateurs et les directeurs.

## Nouvel article sur les régimes de retraite en vigueur au Manitoba

Le 25 mai dernier, le Manitoba a mis en vigueur l'article 21.4 de la Loi modifiant la *Loi sur les prestations de pension*, accordant ainsi une occasion unique à un retraité de transférer une partie de ses droits à retraite immobilisés dans un régime réglementaire. À cet effet, le *Règlement sur les prestations de pension* (Règlement 76/2005) a été modifié à la même date de manière à permettre le transfert de fonds immobilisés provenant d'un FRV ou d'un FRRRI à un FERR. Le texte qui suit saura intéresser les employeurs ayant des employés au Manitoba.

Voici les principales caractéristiques du transfert:

- le retraité doit être âgé d'au moins 55 ans;
- le retraité peut effectuer un seul transfert égal au plus à 50 % du solde de son FRV ou de son FRRRI dans un

FERR, à condition qu'il reste dans le fonds une somme suffisante pour satisfaire à toute réclamation présentée par un ex-conjoint relative au partage du fonds;

- les conjoints habitant ensemble doivent consentir au transfert sur le formulaire de consentement prescrit, après avoir reçu les renseignements prescrits relativement au transfert proposé;
- les fonds transférés dans le FERR continuent d'être protégés des créanciers en vertu de la loi sur les pensions, mais peuvent faire l'objet d'une saisie en matière de droit de la famille.

À l'exception de cet article, la loi n'a pas encore été mise en vigueur.

## Saskatchewan : la nouvelle loi sur les régimes de retraite est édictée

La loi de la Saskatchewan modifiant la loi sur les régimes de retraite (*The Pension Benefits Amendment Act, 2004*) a été édictée le 1er juin 2005, de même que la réglementation afférente (*The Pension Benefits Amendment Regulations, 2005*). Les grandes lignes de la loi ont déjà été résumées dans le numéro du 9 juin 2004 du bulletin *Nouvelles et opinions*. Voici les faits saillants de la réglementation :

1. Introduction d'exigences supplémentaires détaillées concernant les renseignements sur les régimes de retraite flexibles à inclure dans les brochures destinées

aux employés, les relevés annuels des participants qui choisissent de verser des cotisations accessoires optionnelles (CAO) et les relevés de cessation de participation ou de retraite des participants qui ont versé de telles CAO. Les documents mentionnés doivent aussi comporter des informations sur la méthode utilisée pour créditer les intérêts sur les CAO.

2. Des modifications sont apportées afin de rendre les dispositions contractuelles prescrites obligatoires ou facultatives des comptes de retraite immobilisés (CRI) compatibles avec les changements adoptés qui touchent

les régimes de retraite. C'est le cas notamment des dispositions relatives aux options obligatoires de versement forfaitaire et de transfert pour les conjoints survivants; les dispositions facultatives relatives au droit des conjoints d'utiliser le formulaire prescrit pour renoncer à une rente; et la disposition facultative permettant le retrait en un versement forfaitaire d'une rente dont le montant n'excède pas 20 % du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP).

Ces modifications à la loi et au règlement pourraient rendre nécessaires des modifications aux régimes de retraite et aux CRI existants. Désormais, l'administration des régimes devra être conforme à la nouvelle loi entrée en vigueur le 1er juin 2005. Par ailleurs, les administrateurs des régimes ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour présenter aux autorités compétentes toutes les modifications requises, le cas échéant.

## Mise à jour!

### OHIP –Services de physiothérapie : le gouvernement se ravise!

Dans son budget de 2004, le gouvernement de l'Ontario prévoyait la radiation des services de physiothérapie de la liste des services couverts par le régime provincial d'assurance maladie (OHIP), sauf dans le cas des services dispensés aux personnes âgées à domicile ou dans des établissements de soins de longue durée. Cette modification devait entrer en vigueur le 31 mars 2005 et, en principe, avoir des répercussions minimales sur les coûts des régimes privés, comme il est expliqué dans notre bulletin *Nouvelles et opinions* du 18 octobre 2004.

Depuis, le gouvernement ontarien s'est ravisé en ce qui a trait à la radiation de ces services et a accepté de couvrir, à compter du 1er avril 2005, les services de physiothérapie pour les personnes âgées de 65 ans et plus, les personnes de moins de 20 ans, les résidents d'établissements de soins de longue durée (sans égard à leur âge), les personnes nécessitant des services de physiothérapie à domicile ou après une hospitalisation (sans égard à leur âge) et les prestataires de l'aide sociale. Nous tenions à communiquer cette information aux promoteurs de régimes.

# Indices de marché — 30 juin 2005

Morneau Sobeco vous présente son résumé mensuel des rendements des principaux indices de marché ainsi que des portefeuilles de référence généralement utilisés par les caisses de retraite.

	Rendements			
	Mensuel	Depuis 04/2005	Depuis 01/2005	1 an
<b>Indices obligataires produits par Scotia Capitaux</b>				
SC indice obligataire universel	1,4 %	4,5 %	5,6 %	12,0 %
SC Bons du Trésor (91 jours)	0,2 %	0,6 %	1,2 %	2,4 %
SC indice obligataire à court terme	0,6 %	2,3 %	2,9 %	6,5 %
SC indice obligataire à moyen terme	1,5 %	4,7 %	5,6 %	12,6 %
SC indice obligataire à long terme	2,6 %	7,8 %	10,1 %	20,9 %
SC indice obligataire à rendement élevé	2,4 %	1,1 %	3,4 %	10,1 %
SC indice obligataire à rendement réel	0,1 %	4,8 %	6,0 %	14,2 %
<b>Indices des actions canadiennes</b>				
Indice composé S&P/TSX (rendement total)	3,3 %	3,6 %	8,1 %	18,0 %
Indice composé S&P/TSX (plafonné)	3,3 %	3,6 %	8,1 %	18,0 %
S&P/TSX 60 (rendement total)	3,7 %	4,5 %	9,5 %	19,7 %
S&P/TSX moyenne capitalisation	3,3 %	2,5 %	6,4 %	16,6 %
S&P/TSX petite capitalisation	0,5 %	-2,3 %	0,1 %	6,6 %
Barra croissance	2,8 %	3,4 %	7,2 %	14,9 %
Barra valeur	4,1 %	4,1 %	9,5 %	21,7 %
Nesbitt Burns à petite capitalisation pondérée	3,1 %	-1,0 %	2,6 %	12,5 %
<b>Indices des actions américaines</b>				
S&P 500 (\$ US)	0,1 %	1,4 %	-0,8 %	6,3 %
S&P 500 (\$ CA)	-2,2 %	2,7 %	1,1 %	-2,3 %
<b>Indices des actions étrangères</b>				
MSCI EAEO (\$ CA)*	-1,0 %	0,2 %	1,0 %	3,8 %
MSCI Monde (\$ CA)*	-1,5 %	1,7 %	1,5 %	0,5 %
MSCI Europe (\$ CA)*	-1,0 %	0,4 %	1,8 %	6,8 %
MSCI Pacifique (\$ CA)*	-1,2 %	-0,2 %	-0,9 %	-2,6 %
MSCI marchés émergents (\$ CA)	1,0 %	5,5 %	8,6 %	23,2 %
<b>Autres</b>				
Indice des prix à la consommation (Canada, mai 2005)	0,1 %	0,4 %	1,3 %	1,6 %
Taux de change de \$ US/\$ CA	-2,4 %	1,3 %	1,9 %	-8,1 %
<b>Portefeuilles de référence Morneau Sobeco</b>				
45 % revenu fixe / 55 % actions	1,3 %	3,5 %	5,3 %	10,7 %
50 % revenu fixe / 50 % actions	1,4 %	3,6 %	5,5 %	11,3 %
55 % revenu fixe / 45 % actions	1,6 %	3,7 %	5,6 %	11,9 %

\* Rendement net des taxes sur les dividendes

Le service de consultation en gestion de l'actif de Morneau Sobeco offre des services consultatifs indépendants touchant tous les aspects de la gestion des actifs des caisses de retraite notamment l'élaboration de politiques de placement, la sélection de gestionnaires de portefeuille, la mesure de performance ainsi que les stratégies de placement. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de Morneau Sobeco, ou à nous faire parvenir un courriel à [info@morneausobeco.com](mailto:info@morneausobeco.com).

Jeannette Moussally, Analyste  
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1100  
Montréal QC H2Z 1Y7  
Tél. : (514) 878-9090, poste 8304 Téléc. : (514) 875-2673  
Courriel : [jmoussal@morneausobeco.com](mailto:jmoussal@morneausobeco.com)

Jean Bergeron, Directeur  
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1100  
Montréal QC H2Z 1Y7  
Tél. : (514) 392-7852 Téléc. : (514) 875-2673  
Courriel : [jbergeron@morneausobeco.com](mailto:jbergeron@morneausobeco.com)